

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1961/2019

ATAS/549/2019

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 20 juin 2019**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE

recourant

contre

CAISSE CHOMAGE DU SIT, sise rue des Chaudronniers 16,  
GENÈVE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs**

---

**ATTENDU EN FAIT**

Que Monsieur B \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) s'est annoncé à la caisse de chômage SIT (ci-après : la caisse) et qu'un délai-cadre d'indemnisation a été ouvert en sa faveur le 30 juin 2016 ;

Qu'à l'issue d'un contrôle de routine par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), le contrôleur a invité la caisse de recalculer le montant de l'indemnité accordée à l'assuré ;

Que par décision du 15 novembre 2018, la caisse s'est exécutée et a réclamé à l'assuré la restitution de CHF 3'271.25, montant versé à tort ;

Que le 13 décembre 2018, l'assuré s'est opposé à cette décision en alléguant ne pas avoir les moyens de restituer la somme demandée ;

Que par décision du 29 avril 2019, la caisse a rejeté son opposition ;

Que par écriture du 21 mai 2019, l'assuré a interjeté recours auprès de la Cour de céans en protestant de sa bonne foi et en expliquant ne pas être en mesure de rembourser la somme réclamée ;

Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, dans sa réponse du 17 juin 2019, a conclu au rejet du recours en précisant à la Cour de céans que l'assuré avait déposé parallèlement à son recours une demande de remise qui avait d'ores et déjà été transmise pour examen au Service juridique de l'Office cantonal de l'emploi (OCE) ;

Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 20 juin 2019, au terme de laquelle l'assuré a retiré son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le